

Règlement régissant les rapports de travail des membres de la Direction générale de la Banque nationale suisse et de leurs suppléants (Règlement de la direction générale, RD)

du 14 mai 2004 (état le 1^{er} janvier 2013)

1. Dispositions générales

1.1 Objet

¹ Le présent Règlement régit les rapports de travail des membres de la Direction générale et de leurs suppléants, qui forment ensemble la Direction générale élargie.

² Les rapports de travail relèvent du droit public.

1.2 Dispositions réglementaires complémentaires

¹ Les Conditions d'engagement de la Banque nationale suisse (CE), le Règlement régissant rémunération (RR) et le Règlement régissant les traitements de la Banque nationale suisse (RT), ainsi que les dispositions du titre dixième du Code des obligations («Du contrat de travail») s'appliquent à titre complémentaire pour les questions qui concernent les rapports de travail des membres de la Direction générale élargie et qui ne sont pas réglées par le présent règlement.

² Le Code de conduite de la Banque nationale suisse a également valeur contraignante pour les membres de la Direction générale élargie.

2. Eligibilité, exclusion et incompatibilités

2.1 Eligibilité

Ne peuvent être nommées membres de la Direction générale élargie que des personnes de nationalité suisse, domiciliées en Suisse, jouissant d'une réputation irréprochable et ayant une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier (art. 44 LBN).

2.2 Enquête sur les personnes

¹ Avant toute nomination à la Direction générale élargie, la Banque nationale suisse vérifie l'intégrité personnelle des candidats et candidates.

² En fournissant des informations sur d'éventuels dépendances et conflits d'intérêts, l'enquête sur les personnes vise à garantir aux membres de la Direction générale élargie une liberté d'action et de décision illimitée. Elle contribue ainsi à préserver l'intégrité et l'indépendance de la BNS.

³ L'enquête sur les personnes est effectuée avant que le Conseil de banque statue sur la proposition de nomination qui sera soumise au Conseil fédéral. Le candidat ou la candidate doit donner son consentement préalable écrit à l'enquête.

⁴ Dans le cadre de l'enquête sur les personnes, des renseignements importants pour la sécurité sont pris sur le mode de vie du candidat ou de la candidate, notamment sur ses liens personnels étroits, ses rapports familiaux, ses antécédents judiciaires, sa situation financière, son appartenance à des associations ou d'éventuels mandats, qui pourraient constituer un conflit d'intérêts avec la Banque nationale suisse ou une menace pour la réputation de cette dernière.

2.3 Incompatibilité personnelle

¹ Ne peuvent appartenir simultanément à la Direction générale élargie:

- a. des époux, partenaires enregistrés ou partenaires et personnes vivant durablement sous le même toit;
- b. les époux ou partenaires enregistrés de frères et sœurs, ou les partenaires et personnes vivant durablement sous le même toit que ces derniers;
- c. des parents ou parents proches par alliance, en ligne directe.

² Un lien, au sens de l'alinéa 1, entre un membre de la Direction générale élargie et un collaborateur ou une collaboratrice qui lui est directement subordonné(e) n'est pas autorisé.

2.4 Incompatibilité de fonction et occupations accessoires

¹ Les membres de la Direction générale élargie ne peuvent siéger ni à l'Assemblée fédérale, ni au Conseil fédéral, ni dans un tribunal de la Confédération. Ils ne peuvent exercer aucune fonction correspondante au service d'un canton.

² Les membres de la Direction générale élargie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

³ La Direction générale peut déléguer un membre de la Direction générale élargie dans le conseil d'administration ou de surveillance d'une société ou d'une organisation, si la Banque nationale suisse détient une participation dans le capital de cette société ou de cette organisation, ou si l'exercice d'un tel mandat sert les intérêts de la Banque nationale suisse.

⁴ A la demande de la Direction générale, le Conseil de banque peut autoriser un membre de la Direction générale élargie à assumer une charge

d'enseignement universitaire, si cela sert les intérêts de la Banque nationale suisse.

⁵ La Direction générale rend compte une fois l'an au Comité de rémunération du Conseil de banque des mandats et des occupations accessoires au sens des alinéas 3 et 4, ainsi que des rémunérations que perçoivent dans ce cadre les membres de la Direction générale élargie.

3. Constitution des rapports de travail

3.1 Nomination

¹ Les rapports de travail entre la Banque nationale suisse et les membres de la Direction générale élargie se fondent sur la nomination par le Conseil fédéral. Le nouveau membre nommé à la Direction générale élargie reçoit un extrait du procès-verbal de la séance correspondante du Conseil fédéral.

² Il n'est pas établi de contrat de travail.

³ Si, avant sa nomination, un membre de la Direction générale élargie était employé à la Banque nationale suisse sur la base d'un contrat régi par le droit privé, ces rapports de travail sont considérés comme caducs à son entrée dans ses nouvelles fonctions.

3.2 Période administrative

¹ Les membres de la Direction générale élargie sont nommés pour une période administrative de six ans. Leur mandat est renouvelable.

² Si un poste à la Direction générale élargie doit être repourvu au cours d'une période administrative, le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

4. Fin des rapports de travail

4.1 Principe

¹ Les rapports de travail des membres de la Direction générale élargie prennent fin du fait de leur résiliation, d'un départ à la retraite pour raison d'âge, du non-renouvellement du mandat ou de sa révocation.

² En cas de révocation, les rapports de travail sont considérés comme terminés lorsque le Conseil fédéral a approuvé la proposition de révocation émise par le Conseil de banque. En cas de non-renouvellement du mandat, ils prennent fin au terme de la période administrative. Dans les autres cas, ils expirent à l'échéance du délai de résiliation des rapports de travail ou du délai de démission.

4.2 Résiliation

4.2.1 Date

¹ Pendant la période administrative, un membre de la Direction générale élargie a le droit de résilier ses rapports de travail pour la fin d'un mois, moyennant un délai de six mois.

² D'entente avec la Direction générale, le Conseil de banque peut autoriser une réduction de ce délai.

4.2.2 Forme requise

La résiliation doit être adressée par écrit au président¹ du Conseil de banque, qui en informe immédiatement le Conseil de banque, la Direction générale et le chef du Département fédéral des finances.

4.3 Départ à la retraite

4.3.1 Membres de la Direction générale

¹ Les membres de la Direction générale partent en retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

² Un membre de la Direction générale peut toutefois décider de son départ à la retraite au plus tôt pour la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans. L'annonce doit être faite par écrit six mois au moins avant la date de départ souhaitée.

³ Dans certains cas exceptionnels, la Direction générale peut autoriser un membre de la Direction générale à rester en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans.

4.3.2 Suppléants

Pour les suppléants des membres de la Direction générale, le chiffre 8.3 des CE est déterminant, à l'exclusion du chiffre 8.3.4 (Retraite partielle).

4.4 Révocation

4.4.1 Principes

¹ Un membre de la Direction générale élargie peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du Conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave (art. 45 LBN).

² Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative s'appliquent à la procédure de révocation.

4.4.2 Comité d'enquête du Conseil de banque

Le Conseil de banque nomme un Comité d'enquête. Composé de trois membres, ce comité est dirigé par le président du Conseil de banque. Le

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Comité d'enquête effectue les investigations nécessaires et soumet au Conseil de banque une proposition motivée à l'intention du Conseil fédéral.

4.4.3 Mesures préventives

Dans des cas urgents, le président du Conseil de banque peut, à titre préventif, suspendre un membre de la Direction générale élargie. Il en informe immédiatement le Conseil de banque, la Direction générale ainsi que le chef du Département fédéral des finances.

4.5 Restrictions applicables à la fin des rapports de travail

4.5.1 Activité pour le compte d'intermédiaires financiers

¹ Les membres de la Direction générale élargie ne sont pas autorisés à exercer une activité, rémunérée ou non:

- a. pendant une période de six mois suivant la fin des rapports de travail, pour le compte d'un intermédiaire financier en Suisse ou à l'étranger;
- b. pendant une période de douze mois suivant la fin des rapports de travail, pour le compte d'une banque suisse considérée comme étant d'importance systémique au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

² Le Conseil de banque peut décider d'une exception ou d'un assouplissement de cette règle pour autant qu'il n'en résulte pas un conflit d'intérêts avec la Banque nationale suisse ou un danger pour la réputation de cette dernière.

4.5.2 Activité pour le compte d'autres entreprises

¹ Les membres de la Direction générale élargie peuvent exercer une activité pour des entreprises autres que des intermédiaires financiers dès la fin des rapports de travail.

² Si le début de cette activité se situe pendant la période de six mois suivant la fin des rapports de travail, ils doivent requérir l'autorisation du Conseil de banque.

³ Ce dernier donne son aval s'il est en mesure d'exclure tout conflit d'intérêts avec la Banque nationale suisse ou tout danger pour la réputation de cette dernière.

4.6 Indemnité

¹ Les restrictions applicables à la fin des rapports de travail donnent droit à une indemnité équivalente à six mois de salaire (y compris une éventuelle allocation liée au marché de l'emploi, calculée au prorata, sans frais de représentation).

² Doivent être déduits de l'indemnité:

- a. les prestations sous forme de rente versées par les institutions de prévoyance de la Banque nationale suisse et

-
- b. les revenus tirés d'une activité entérinée par le Conseil de banque, conformément au chiffre 4.5.2.

³ Si les rapports de travail prennent fin à la suite du non-renouvellement du mandat ou d'une révocation, le Conseil de banque peut décider que soit versée à un membre de la Direction générale élargie une indemnité de départ correspondant au maximum à un an de traitement. Le Conseil de banque fixe l'indemnité de départ compte tenu des circonstances afférentes au non-renouvellement du mandat ou à la révocation, de la durée des rapports de travail ainsi que de la situation professionnelle et personnelle du membre de la Direction générale élargie.

⁴ L'alinéa 3 s'applique par analogie lorsqu'un membre de la Direction générale élargie résilie ses rapports de travail afin de préserver les intérêts de la Banque nationale suisse ou d'éviter une procédure de révocation.

4.7 Protection de la confidentialité et loyauté

Les membres de la Direction générale élargie restent tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires même après la fin des rapports de travail.

4.8 Restitution des supports de données et propriété de la Banque nationale suisse

A la fin des rapports de travail, les membres de la Direction générale élargie sont tenus de restituer spontanément tous les supports de données, documents et appareils de la Banque nationale suisse.

5. Traitement

5.1 Détermination

Le Conseil de banque fixe les traitements des membres de la Direction générale élargie sur proposition du Comité de rémunération, dans les limites fixées par le Règlement régissant la rémunération des organes de surveillance et de direction de la Banque nationale suisse (Règlement régissant la rémunération, RR).

5.2 Versement du traitement en cas de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil et de service dans la protection civile

En cas de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil et de service dans la protection civile, le traitement est versé conformément aux dispositions du Règlement régissant les traitements (RT) de la Banque nationale suisse.

6. Caisse de pensions, Fondation de prévoyance

6.1 Principe

Les membres de la Direction générale élargie sont assurés à la Caisse de pensions et à la Fondation de prévoyance de la Banque nationale suisse contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

6.2 Membres de la Direction générale

Les droits et obligations des membres de la Direction générale et de la BNS ainsi que les prestations des institutions de prévoyance sont définis dans les statuts de la Caisse de pensions et dans le règlement de la Fondation de prévoyance concernant l'assurance complémentaire des membres de la Direction générale (assurance complémentaire 1).

6.3 Suppléants

Les droits et obligations des suppléants des membres de la Direction générale et de la BNS ainsi que les prestations des institutions de prévoyance sont définis dans les statuts de la Caisse de pensions et dans le règlement de la Fondation de prévoyance concernant l'assurance complémentaire des membres de la Direction (assurance complémentaire 2).

7. Vacances et congés

7.1 Droit aux vacances

Le droit annuel aux vacances des membres de la Direction générale élargie est fixé comme suit:

- jusqu'à 60 ans révolus: 30 jours de travail,
- à partir de la 61^e année: 33 jours de travail.

7.2 Congés

En plus des congés payés de courte durée (ch. 4.4.1 CE), le Conseil de banque peut accorder, dans des cas motivés, des congés payés ou non payés aux membres de la Direction générale élargie.

8. Règles de conduite

¹ Le Conseil de banque édicte des règlements régissant la conduite des membres de la Direction générale élargie si cela s'avère nécessaire pour protéger la bonne réputation ou l'intégrité de la BNS.

² Il peut notamment imposer aux membres de la Direction générale élargie des restrictions concernant leurs placements financiers et leurs opérations financières à titre privé, et les contraindre à communiquer l'état de leur fortune.

³ En cas d'infraction à ces règles de conduite, le Conseil de banque peut:

- a. émettre un blâme ou un avertissement;
- b. ordonner la suspension du versement du traitement pendant deux mois au maximum;
- c. appliquer les sanctions prévues dans les règlements.

⁴ Une infraction grave aux règles de conduite peut constituer une faute grave au sens de l'art. 45, al. 1 LBN.

| | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------|----------------------|
| Edictée par: | Conseil de banque | Edictée le: | 14.05.2004 |
| Entrée en vigueur: | 01.05.2004 | Auteur: | Secrétariat générale |
| Fondements juridiques: | Règlement d'organisation (ROrg) | | |
| Remplace: | – | | |
| Modifiée le: | Modifiée par: | En vigueur depuis: | Chiffre(s): |
| 03.12.2004 | | | |
| 31.03.2006 | | | |
| 29.08.2008 | | | |
| 09.03.2012 | | | |
| 14.12.2012 | Conseil de banque | 01.01.2013 | 1, 2, 3, 4, 5 |